

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

AUSTRALIE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DE L'Australie AU TEXTE DE
LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE

(Du 12 janvier 1933.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 29 décembre dernier, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Commonwealth d'Australie à la Convention d'Union du 20 mars 1883, révisée à La Haye le 6 novembre 1925, pour la protection de la propriété industrielle. La Légation a notifié en outre que, en application de l'article 16^{bis} de ladite Convention, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie adhère à cet Acte international pour le Territoire de Papua et pour le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.

Elle ajoute que le Commonwealth d'Australie désire être rangé, comme jusqu'ici, dans la 3^e des classes prévues à l'article 13 de la Convention pour sa contribution aux dépenses du Bureau international.

Conformément à l'article 16 de la Convention, l'adhésion du Commonwealth d'Australie, du Territoire de Papua et du Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée produira ses effets un mois après l'envoi de la présente circulaire, c'est-à-dire à partir du 12 février 1933.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 30 décembre 1932, 5 et 17 janvier
1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et
modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration
allemande. (Réd.)

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne la *Grüne Sport- und Tierzucht-Woche* (semaine verte du sport et de l'élevage des animaux), qui aura lieu à Berlin du 28 janvier au 5 février 1933. Il en sera de même en ce qui concerne :

1^o l'exposition internationale des automobiles et des motocyclettes, qui aura lieu à Berlin du 11 au 23 février 1933;

2^o la foire de printemps de Leipzig, qui comprendra une foire générale d'échantillons (5-11 mars 1933); une grande foire technique et du bâtiment, avec une exposition de machines (*Maschinenschau*), organisée par le *Verein Deutscher Werkzeug-Maschinenfabriken*, et une exposition générale (*Allmaschau*) des machines et des appareils (5-12 mars 1933); une foire textile (5-8 mars 1933); une foire des articles de sport, des meubles, des articles de bureau, de la chasse, de la photographie, de l'optique et du cinématographe (5-9 mars 1933);

3^o la 21^e foire de l'Allemagne orientale, qui aura lieu à Königsberg Pr., du 20 au 23 août 1933.

ARGENTINE

ORDONNANCE

CONCERNANT L'APPOSITION OBLIGATOIRE DE
LA MENTION «INDUSTRIA ARGENTINA» SUR
LES MARQUES DÉPOSÉES

(Du 13 avril 1932.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les personnes qui déposent des marques argentines devront apposer sur les marques verbales ou figuratives dont ils demandent l'enregistrement la mention «*Industria argentina*» qui devra figurer à un endroit bien visible, conformément aux prescriptions de l'article premier de la loi N° 11 275, du 1^{er} novembre 1923, concernant les indications de provenance des marchandises⁽³⁾.

ART. 2. — Ladite mention ne pourra ni être modifiée, ni être remplacée par une autre mention, même si elle est équivalente (article premier du décret du 8 juillet 1924, portant règlement d'exécution de la loi précitée⁽⁴⁾).

ART. 3. — En ce qui concerne le renouvellement de marques ne portant pas la mention «*Industria argentina*», celle-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Patentes y Marcas*, numéro d'avril 1932, p. 308. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 169. (Réd.)

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1924, p. 211. (Réd.)

ei sera apposée sur la marge d'encadrement, au dehors de la vignette, mais sur l'étiquette elle-même, et non pas sur une pièce séparée (art. 6 dudit décret).

ART. 4. — L'*Oficina de Marcas* n'acceptera aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque argentine, si elle n'est pas conforme aux prescriptions des articles ci-dessus.

ART. 5. — A communiquer, à publier, etc.

CEYLAN

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 15, DE 1925, SUR LES MARQUES

(N° 23, du 21 septembre 1932.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la «*Trade Marks (Convention) Amendment Ordinance, n° 23, de 1932*».

2. — La section 61 de la «*Trade Marks Ordinance n° 15, de 1925*»⁽²⁾ est amendée comme suit :

1. Remplacer, dans la deuxième ligne de la sous-section (2), le mot «*quatre*» par le mot «*six*»⁽³⁾.

2. Modifier la sous-section (5) comme suit :

«(5) La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la présente section doit être formée *et traitée*⁽⁴⁾ de la manière prévue pour une demande ordinaire par la présente ordonnance.»

COSTA-RICA

RÈGLEMENT

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, LES NOMS COMMERCIAUX, LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES, LES INDICATIONS DE PROVENANCE ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 10, du 12 septembre 1931.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un registre général des marques où devront être inscrites, pour qu'elles soient va-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration cinghalaise. (Réd.)

⁽²⁾ Ordonnance complétant et amendant la législation relative aux marques de fabrique ou de commerce, n° 15, du 17 décembre 1925 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 181). La section 61 concerne les arrangements internationaux et coloniaux. (Réd.)

⁽³⁾ Il s'agit du délai de priorité. (Réd.)

⁽⁴⁾ Ce sont ces mots que la présente ordonnance a ajouté à la sous-section (5) de la section 61 de l'ordonnance de 1925. (Réd.)

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration de Costa-Rica. (Réd.)